

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF THE NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE ET ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LA REDD+ AU CAMEROUN



CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA)

Rapport Final

Juin 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES FIGURES	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1 Contexte et justification du CPPA	1
1.2. Perception des peuples autochtones selon le droit international	1
1.3. Peuples autochtones au Cameroun.....	2
1.4 Cadrage et objectifs du CPPA	3
1.5 Approche méthodologique	3
1.5.1. Revue documentaire	3
1.5.2. Consultation des parties prenantes	3
2. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE RELATIF AUX PA AU CAMEROUN	4
2.1 Instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun sur les PA.....	4
2.1.1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA.....	4
2.1.2 Autres textes sur les droits de l'homme protégeant les PA	4
2.2 Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale OP/PB 4.10 sur les PA	4
2.3 Cadre juridique national sur les PA.....	5
3. INFORMATIONS DE BASE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES AU CAMEROUN	6
3.1. Population autochtone susceptible d'être affectée par la REDD+.....	6
3.2. Situation des peuples autochtones de la forêt	6
3.2.1. Caractéristiques démographiques	6
3.2.2. Place de la forêt dans la vie des peuples autochtones de la forêt.....	7
3.2.3. Activités économiques et mutations actuelles	7
3.3. Situation des Mbororo.....	8
3.3.1. Origine des Mbororos	8
3.3.2. Territoire des Mbororos	8
3.3.3. Mode de vie et organisation sociale	8
3.3.4. Habitat et habitudes alimentaires	9
3.3.5. Elevage	9
3.3.6. Mbororo : entre sédentarisation et recherche du bien-être.....	9
4. INITIATIVES ANTERIEURES EN FAVEUR DES PA VULNERABLES AU CAMEROUN	9
4.1. Initiatives gouvernementales	9
4.1.1 PPAV du Projet Pipeline Tchad-Cameroun	10
4.1.2 Plan de Développement des Peuples Pygmées (PDPP) du PSFE	10
4.1.3 Plan de Développement des Peuples autochtones du PNDP	11
4.2. Initiatives des opérateurs privés du secteur forestier	12
4.3. Initiatives des opérateurs privés du secteur minier	13
4.4. Leçons tirées des initiatives antérieures des PPAV	14
5. IMPACTS POTENTIELS DE LA REDD+ SUR LES PA	15
5.1. Impacts directs du projet REDD+ sur les populations autochtones	15
5.1.1. Impacts négatifs potentiels	15
5.1.2. Impact positifs potentiels	18
6. PLAN D'EXECUTION DE L'EVALUATION SOCIALE EN FAVEUR DES PA	18
7. CADRE PERMETTANT UNE CONSULTATION LIBRE, PREALABLE ET ECLAIREE DES PA	19
8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	20
8.1. Types de conflits et plaintes susceptibles de surgir lors de la mise en œuvre de la REDD+	20
8.2. Mécanisme de prévention des conflits éventuels dans le cadre des projets.....	21

9. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE.....	23
10. DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI-EVALUATION DU CPPA.....	24
11. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVULGATION DES PPA.....	24
12. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPA.....	25
BIBLIOGRAPHIE.....	26
ANNEXES.....	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts négatifs potentiels inhérents aux options stratégiques REDD+	16
Tableau 2 : Principales activités/Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux PA par ZAE.....	17
Tableau 3 : Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits.....	21

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cheminement indicatif du processus de gestion des plaintes et conflits	23
Figure 2 : Processus d'élaboration du PPA	25

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BIT :	Bureau International du Travail
BM :	Banque Mondiale
CADHP :	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CLIP :	Consentement libre, informé et préalable
COFIL :	Comité de Pilotage
CPPA :	Cadre de politique en faveur des peuples autochtones
DFP :	Domaine forestier permanent
DFNP :	Domaine forestier non permanent
DNUPA :	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DSCE :	Document de Stratégies pour la Croissance et l'Emploi
EESS :	Evaluation environnementale et sociale stratégique
ENEF :	Ecole Nationale des Eaux et Forêts
FDC :	Facilitateur du Développement Communautaire
FEDEC :	Fondation pour l'Environnement et le Développement
MINAS :	Ministère des Affaires Sociales
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF :	Ministère des forêts et de la faune
MINEPAT :	Ministère de l'économie, de la planification et l'aménagement du territoire
MINREX :	Ministère des affaires extérieures
OIT :	Organisation internationale du travail
ONU :	Organisation des Nations Unies
ONG :	Organisation non gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
PA :	Peuples Autochtones
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PDPP :	Plan de Développement des Populations Autochtones Pygmées du Cameroun
PNDP :	Programme National de Développement Participatif
PO :	Politique Opérationnelle
PAPA :	Plan d'Action en faveur des Peuples Autochtones
PSFE :	Programme Sectoriel Forêts-Environnement
REDD+ :	Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts, et gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestiers
UA :	Union Africaine
UICN :	Union internationale pour la conservation de la nature
UOL :	Unité Opérationnelle Locale
ZICGC :	Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire
4B :	(Baka-Bagyéli, Bakola et Bedzang) est l'acronyme désormais utilisé par le MINAS en remplacement du nom pygmées (plus courant) jugés péjoratif.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du CPPA

Le Cameroun s'est engagé dans le mécanisme REDD+ en réponse aux effets néfastes des changements climatiques afin de réduire les émissions issues de la déforestation et de la dégradation. La REDD+ désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts.

Le mécanisme REDD+ comprend trois principales phases à savoir : la phase de préparation, la phase de démonstration et d'investissement et la phase de paiement basé sur la performance. Le Cameroun est engagé dans les trois phases, à travers l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ pour la phase 1, le développement d'un Plan d'Investissement Forestier et le développement des projets pilotes REDD+ pour la phase 2 et le développement et la mise en œuvre d'un Programme de Réduction des Emissions dans sa partie Sud pour la phase 3.

Par ailleurs, la REDD+ touche non seulement aux questions relatives à la déforestation et de la dégradation des forêts mais aussi à la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier. La REDD+ est également perçue comme fournissant des « avantages multiples » tels que la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions des communautés tributaires de la forêt ; la vision du Cameroun étant de faire du processus REDD+ un outil de développement socioéconomique.

Le processus d'élaboration de la stratégie nationale REDD+ s'accompagne d'un ensemble d'études dont l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS). L'EESS permet d'examiner les potentiels risques, problématiques et effets environnementaux et socioéconomiques inhérents à la mise en œuvre des options stratégiques et activités REDD+. L'un des produits complémentaires de cette EESS est le Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA).

L'implémentation de la stratégie nationale REDD+, pourra affecter le mode de vie ou les moyens d'existence des peuples autochtones (PA), d'où le déclenchement de la Politique Opérationnelle PO 4.10 de la Banque Mondiale (BM). Cette politique dispose que le projet affectant les PA doit « *accorder une attention toute spéciale aux droits coutumiers dont jouissent les PA, à titre individuel ou collectif, sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par le dit groupe sont consacrés par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à ses ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie (...), aux valeurs culturelles et spirituelles que les PA attribuent auxdites terres et ressources (...), la reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des PA (...)* ».

Le CPPA, tel que le prévoit la PO 4.10, est un processus qui favorise un développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des PA. Il explique aussi le processus d'une « consultation avec des communautés de PA affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vue et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet ». De tels projets financés par la BM prévoient des mesures destinées : a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la BM sont aussi conçus de manière à assurer que les PA en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.

1.2. Perception des peuples autochtones selon le droit international

La Communauté internationale n'a pas adopté de définition de la notion de « peuples autochtones ». En effet, la position de la plupart des organisations internationales chargées d'examiner les droits des peuples autochtones (y compris sur la base des instruments juridiques internationaux existants, telle la convention n° 169 de l'organisation

internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux) est qu'une définition stricte des peuples autochtones n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Il est beaucoup plus approprié et constructif d'essayer de décrire les caractéristiques principales qui peuvent aider à identifier ces peuples. Le débat sur la question de savoir « qui sont les peuples autochtones en Afrique » a avancé de manière significative au cours des dernières années, notamment grâce aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle interprète le concept d'autochtone comme allant au-delà de la question d'antériorité historique, afin de pouvoir considérer les questions de marginalisation auxquelles font face les peuples autochtones, ainsi que leurs spécificités³. Comme la convention n° 169 de l'OIT, la Commission propose que le principe d'auto-identification soit considéré comme critère fondamental pour identifier les PA.

La convention n° 169 de l'OIT propose un ensemble d'éléments subjectifs et objectifs qui sont utilisés conjointement pour identifier ces peuples (article 1). Elle vise à décrire, et non pas à définir, les peuples auxquels elle s'applique. Les éléments objectifs permettant d'identifier les peuples autochtones sont les suivants :

- une continuité historique (ce sont des sociétés antérieures à la conquête / colonisation);
- des racines territoriales (leurs ancêtres habitaient déjà le pays ou la région);
- des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes (ils ont conservé certaines ou toutes leurs institutions).

La convention attache une grande importance au fait qu'un peuple se définisse lui-même comme autochtone selon les termes de la convention, et qu'une personne ait le sentiment d'appartenir à ce peuple.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) adopte une approche similaire, en décrivant les peuples autochtones et en utilisant des caractéristiques: leur spécificité, le fait qu'ils sont dépossédés de leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur présence historique et antérieure à la colonisation sur certains territoires, leur spécificité linguistique et culturelle, ainsi que leur marginalisation politique et juridique.

Le rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones énumère comme critères possibles d'identification des PA en Afrique, les caractéristiques ci-après :

- leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante ;
- leurs cultures sont menacées au point de l'extinction dans certains cas ;
- leurs modes de vie particuliers dépendent de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles ;
- les peuples autochtones souffrent de discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les groupes plus dominants de la société ;
- ils vivent souvent dans des zones inaccessibles, sont souvent géographiquement isolés et souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale ;
- ils font souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale ;
- ils s'identifient eux-mêmes comme étant des PA.

1.3. Peuples autochtones au Cameroun

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, reconnaît l'égalité de tous les Camerounais en droits et en devoirs car, il est clairement affirmé dans son Préambule que : « *Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement* » ; et « *L'Etat assure la protection des minorités et préserve le droit des PA conformément à la loi* ».

A la lumière des critères d'identification des peuples autochtones contenus dans la convention n° 169 de l'OIT et du rapport de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, les groupes qui peuvent être

considérés comme autochtones au Cameroun sont : les éleveurs Mbororos et les chasseurs-cueilleurs encore appelés peuples des forêts ou vulgairement « Pygmées ».

Cependant pour la BM, les Mbororos ne réunissent pas tous les critères de PA. Leur prise en compte dans ce document se justifie par le fait que le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) les considère comme populations vulnérables, et en référence à l'OIT.

1.4 Cadrage et objectifs du CPPA

Conformément aux exigences de la PO 4.10 de la BM, l'objectif général est de mettre en place un cadre de conception et de mise en œuvre des actions spécifiques pour les peuples autochtones (PA) dans le cadre de la REDD+, afin de s'assurer que le processus de développement proposé puisse bénéficier à ces populations, au même titre que les autres membres des communautés, et qu'aucun impact négatif sur leur environnement et leur nature n'en découle.

L'objectif de ce CPPA est de déterminer les règles d'intervention des projets et activités REDD+ en milieu population autochtone, afin de s'assurer, conformément au cadre national et aux Politique de la BM concernant les PA, que le processus de développement à travers la REDD+ n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement et la culture des PA, mais plutôt qu'il bénéficiera à ces populations, et que ces bénéfices seront culturellement et socialement appropriés.

1.5 Approche méthodologique

L'approche méthodologique a consisté à passer en revue la documentation existante sur le projet REDD+, la réglementation en vigueur, la situation des peuples autochtones et leur prise en compte dans les projets et stratégies au Cameroun.

Cette revue documentaire a été complétée par la consultation des parties prenantes. Un atelier national de consultation a été organisé à Yaoundé du 07 au 08 Décembre 2017 et portait sur la validation du rapport de l'étude sur l'EESS de la REDD+ et la consultation des parties prenantes sur les différents cadres de gestion adossés au cadre de gestion environnementale et sociale, dont le présent CPPA. Au total 79 personnes ont pris part à cet atelier et représentants les principaux groupes d'acteurs impliqués dans le processus REDD+ depuis son lancement : administrations publiques, les organisations de la société civile (OSC), le secteur privé, les organisations représentatives des peuples autochtones. La répartition hommes/femmes de participants et par groupes d'acteurs révèle que 36,7% des participants étaient des femmes et 87,34% des participants représentaient les OSC et les administrations publiques. Ces consultations se sont poursuivies avec les personnes ressources et le groupe de travail SESA REDD+.

1.5.1. Revue documentaire

Plusieurs documents ont été consultés dans le cadre de la revue documentaire notamment les documents disponibles sur la stratégie nationale REDD+ (Draft 2 Stratégie nationale REDD+, Etude approfondie des moteurs de la déforestation et la dégradation des forêts, Rapport sur les options stratégiques, ...) et des publications sur les peuples autochtones. L'exploitation de ces documents a permis de décrire le contexte et le cadre politique et juridique, de fournir des informations sur les peuples autochtones et sur leurs caractéristiques. La liste des documents consultés est consignée dans la bibliographie.

1.5.2. Consultation des parties prenantes

Les consultations avec les parties prenantes se sont déroulées en respect de la recommandation de l'OP 4.01 et l'OP 4.10 qui veut que les personnes concernées soient consultées de manière préalable et sans contraintes, afin de respecter leurs droits et leurs besoins. Ces consultations se sont déroulées lors de l'atelier de consultation sur les cadres de gestion qui s'est tenue en marge de l'atelier de validation de l'Evaluation Environnementale Sociale et Stratégique

2. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE RELATIF AUX PA AU CAMEROUN

2.1 Instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun sur les PA

Le Cameroun a ratifié plusieurs textes internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et aux PA en particulier. Au rang de ces instruments juridiques figurent : le Traité international relatif aux Droits civils et politiques ; la Convention contre toutes formes de discriminations Raciales ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la Déclaration Universelle des Droits des Populations Autochtones de l'ONU (septembre 2007) ; la Convention n°107 relative aux Populations Aborigènes et Tribales (1957) et la Convention n°169 du Bureau International de Travail (BIT) relative aux Peuples Indigènes et Tribaux (1989).

En sus de ces conventions, la politique de sauvegarde PO 4.10 de la Banque Mondiale met un accent particulier sur les PA avec obligation pour tout emprunteur de tenir compte de ce groupe social dans les projets et programmes de développement intervenant dans leur milieu de vie.

2.1.1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA

Adoptée le 13 septembre 2007 et votée par le Cameroun, la Déclaration, non contraignante, fait appel à la volonté des gouvernements et à la société civile pour que les droits qui y sont inscrits soient effectivement intégrés dans le droit national et les programmes de développement. Elle établit les paramètres minimaux pour le respect des droits des PA, incluant la libre détermination, l'autonomie, la propriété du sol, l'accès aux ressources naturelles sur les terres et territoires dont ils sont traditionnellement les détenteurs ou les occupants, et l'assurance de la reconnaissance des États ainsi que de la protection juridique à l'égard de ces terres et territoires. Selon cette Déclaration, les PA devront en outre donner leur accord pour l'exploitation des ressources naturelles, elles ne peuvent plus être expulsées de leur territoire sans leur consentement libre et informé.

La Déclaration reconnaît les droits individuels et collectifs relatifs à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au renforcement de leurs institutions politiques, légales, économiques, sociales et culturelles, de leurs cultures et traditions, et à poursuivre leur croissance en conformité avec leurs besoins et leurs aspirations propres. Cette reconnaissance s'inscrit conjointement au droit de pouvoir, s'ils le désirent, participer de manière pleine à la vie économique, sociale et culturelle des pays où ils vivent.

2.1.2 Autres textes sur les droits de l'homme protégeant les PA

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 : les articles 1 et 27 soulignent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (article 1) et les droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques (article 27). Le Cameroun a ratifié ce texte le 27 juin 1984.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 : il rappelle le droit des peuples autochtones à un logement convenable, leur droit à l'alimentation, leur droit à l'éducation, leur droit à la santé, leur droit à l'accès à l'eau et à la propriété intellectuelle.
- Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994: en son article 8(j), elle rappelle le droit des communautés autochtones et locales, la préservation et le maintien des connaissances, les innovations et pratiques qui incarnent les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2.2 Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale OP/PB 4.10 sur les PA

L'objectif de cette politique est de faire en sorte que le processus de développement encourage le plein respect de la dignité des droits de l'homme et de la spécificité des peuples autochtones. Plus précisément, elle cherche à faire en sorte que :

- les peuples ne souffrent pas au cours du processus de développement, ou, quand cela n'est pas possible, que les impacts négatifs du projet soient minimisés, atténués ou indemnisés ;

- les peuples autochtones reçoivent les bénéfices sociaux et économiques qui soient appropriés sur le plan culturel, du gène, et intergénérationnel.

Tout projet qui serait de nature à nuire au bien-être des 4b ou qui ne serait pour eux d'aucun avantage ou encore qui n'aurait pas pour eux de bénéfices appropriés ne peut être financé.

De manière plus spécifique, cette politique dispose que le projet affectant les PA doit « accorder une attention toute spéciale aux droits coutumiers dont jouissent les PA, à titre individuel ou collectif, sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à ses ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie (...), aux valeurs culturelles et spirituelles que les PA attribuent auxdites terres et ressources (...), la reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des PA (...) ».

La Politique 4.10 de la BM considère qu'il n'existe pas de définition unique capable de rendre compte de la diversité des PA. Mais, elle établit certaines caractéristiques qui s'appliquent souvent aux peuples autochtones :

- un attachement étroit aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- l'auto-identification et l'identification par autrui en tant que membres d'un groupe culturel distinct ;
- une langue autochtone, souvent différente de la langue nationale ;
- l'existence d'institutions sociales et politiques coutumières ; et
- une production essentiellement orientée vers la subsistance.

2.3 Cadre juridique national sur les PA

Le Cameroun ne dispose pas encore d'une politique spécifique sur les PA. Il n'a pas encore promulgué une loi de protection de ces groupes sociaux. La Constitution du 18 janvier 1996 reste jusqu'à lors la seule référence juridique nationale faisant allusion aux minorités et peuples autochtones, en disposant, dans son préambule que : « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ; l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des PA conformément à la loi ».

Mais cette disposition connaît dans la réalité de nombreuses limites dans la mise en œuvre. Par exemple, les 4b continuent à faire face à des abus et brimades dans leur milieu. Les institutions chargées de la protection des 4b, en l'occurrence le Ministère des affaires sociales (MINAS) n'a pas encore de stratégie relative à la question des PA.

En septembre 2006, lors du séminaire régional de sensibilisation sur les droits des peuples/communautés autochtones en Afrique, à Yaoundé, il a été relevé qu'« au Cameroun, à la place des termes peuples autochtones ou peuples indigènes et tribaux utilisés au niveau des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA) pour désigner les couches de la population à mode de vie différent de celui de la majorité, l'on reconnaît plutôt celui de « populations marginales » au MINAS en charge de leur encadrement au premier plan (...). Elles sont caractérisées par les spécificités relevant de leur histoire, de la culture, des schémas culturels essentiels ou existentiels (...). C'est à cause de ces modes culturels, de la mobilité et de la diffusion sociale que ces populations se sont retrouvées à la traîne du mode de vie institutionnel. Leur statut social de populations marginales est dû à leur décrochement par rapport au mode de vie de référence, à leur attachement infaillible à leurs modes de vie propre, séculaires, en déphasage avec la vie moderne ».

Dans cette logique, six groupes de populations marginales ont été définies au Cameroun et regroupent : les 4b, les montagnards des Monts Mandara, les Mbororo des régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et du Nord-Ouest, les populations des criques et des îles, les populations déplacées du fait des catastrophes naturelles ou de la guerre, les populations transfrontalières.

Le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) aborde la question des peuples autochtones sous l'angle de la protection constitutionnelle des minorités. Le MINAS quant à lui se référant au Décret n° 2004/320 du 08 décembre

2004 portant organisation du Gouvernement, réitère la position de 2006 et affirme que « la terminologie et les caractéristiques des PA renvoient aux couches sociales vulnérables connues sous l'appellation populations marginales. Il s'agit notamment des Baka, Bakola, Bagyéli et Bedzang (4B)¹, les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zoulgo, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques, ainsi que les populations transfrontalières ». Cette conception reste dominante au MINAS, même si elle a connu une légère évolution qui certes considère toujours les peuples autochtones comme les populations marginales, mais met un accent sur la spécificité de leur culture et de leurs modes de vie.

3. INFORMATIONS DE BASE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES AU CAMEROUN

3.1. Population autochtone susceptible d'être affectée par la REDD+

Etant donné que le champ d'application du mécanisme couvre toute la superficie du territoire national, et particulièrement les zones rurales, les peuples autochtones susceptibles d'être affectés sont l'ensemble des catégories de peuples autochtones présents sur le territoire Camerounais, tel que défini dans le paragraphe précédent.

3.2. Situation des peuples autochtones de la forêt

3.2.1. Caractéristiques démographiques

Au Cameroun, les peuples de la forêt sont les Baka, les Bakola/Bagyéli et les Bedzang. Ils sont ainsi appelés parce qu'ils sont les habitants originels des forêts du Cameroun. Les statistiques sont aussi approximatives. Selon les estimations, les Baka qui représentent le groupe le plus important comptent entre 70 000 et 100 000 personnes, dans l'Est et le sud du pays (départements de la Boumba-et-Ngoko, du Haut-Nyong et de la Kadey). Les Bakola/Bagyéli représentent entre 10 000 et 30 000 âmes (BIT, 2015). On les retrouve dans le sud du pays et plus précisément à Akom II, Bipindi, Kribi, Campo, Ma'an et Lolodorf. Les Bedzang quant à eux sont moins nombreux, avec moins d'un millier de personnes. On les retrouve au nord-ouest du département du Mbam-et-Kim, dans la plaine Tikar et également à Messondo dans la région du Centre.

Dans toutes les régions où elles sont représentées, les PA vivent principalement dans les territoires forestiers, la forêt étant leur environnement de prédilection et leur espace de vie, dans lequel ils fondent traditionnellement leur économie, leur sécurité alimentaire, leur pharmacopée et une grande partie de leurs croyances religieuses. L'organisation sociale des PA pygmée est celle des sociétés « acéphales », ils n'ont pas de chefferies structurées et héréditaires. Leurs modes de vie sont en évolution constante et peuvent être regroupés en trois catégories principales : les « nomades », mode de vie traditionnel, les semi sédentaires et les sédentaires. Les « nomades » évoluent dans des espaces vitaux de plusieurs centaines de km, dans lesquels ils déplacent leurs campements d'une vingtaine de familles. Les semi sédentaires, catégorie la plus fréquente, évoluent entre la forêt, souvent lointaine, où ils pratiquent la chasse et la cueillette en particulier du miel, et le village, le plus souvent celui des familles bantous avec lesquelles ils entretiennent des liens forts. Les vrais sédentaires sont rares chez les PA. Ils vivent de la petite agriculture et de la location de main d'œuvre au service des bantous, en gardant toujours un lien à la chasse et à la cueillette, mais sur des périodes courtes, et dans des espaces proches. On rencontre ainsi des villages ou quartiers PA qui peuvent dépasser les 30 ménages.

Les relations entre les PA et les Bantous sont complexes, ambivalentes et souvent conflictuelles. Elles sont marquées à la fois par la dépendance (emploi, gibier, forêts, rites), la reconnaissance (musique, pharmacopée) et le rejet mutuel ainsi que par la sujétion. Le métissage, autrefois proscrit, est aujourd'hui répandu. D'une manière générale la situation des PA au Cameroun est celle d'une population qui ne dispose que d'un accès faible (souvent

¹ 4B (Baka-Bagyéli, Bakola et Bedzang) est l'acronyme désormais utilisé par le MINAS en remplacement du nom pygmées (plus courant) jugés péjoratif.

inexistant) à l'éducation et à la santé publique, dont les revenus et les niveaux de rémunération sont plus faibles que ceux des bantous.

Bien qu'au niveau des villages et des campements la structuration des 4b soit faible comme leur système de leadership, l'une des évolutions positives ayant marqué les vingt dernières années est l'apparition d'un réseau d'ONG répandu dans toutes les provinces et qui les représente au niveau national et international.

3.2.2. Place de la forêt dans la vie des peuples autochtones de la forêt

La culture des peuples autochtones de la forêt repose entièrement dans leur rapport avec la forêt. Ils en bénéficient de diverses façons de ses bienfaits. Ils y prélèvent gibier et poissons, bois pour leurs maisons, fruits et feuilles ainsi que le miel dont ils sont très friands. Pour ces peuples, la forêt représente une véritable pharmacie, d'où ils tirent la plupart des produits médicinaux. La forêt représente un élément capital sur le plan spirituel car c'est le lieu des esprits de la nature qui veillent sur eux, les protègent ou au contraire, les punissent.

Les ressources végétales constituent la base des produits de la pharmacopée chez les peuples autochtones de la forêt, comme d'ailleurs celle de la plupart des ethnomédecines des différents peuples de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on réduit souvent la pharmacopée à la phytothérapie. Un grand nombre de recettes utilisent des écorces, racines, feuilles, des épines et autres parties des plantes pour les soins. Le règne animal contribue de façon notable, à la fabrication des produits pour les soins quotidiens.

Si la richesse de l'écosystème forestier (énorme biodiversité) est la base fondamentale de la pharmacopée peuples autochtones de la forêt et de leur mode de vie particulier, il y a lieu de noter que ce mode de vie est de plus en plus menacé, à cause des pressions multiformes que subit la forêt en général et leur habitat en particulier. La contribution de la REDD+ à la préservation de ce mode de vie pourra être très importante si les PA sont étroitement associées aux différents projets.

3.2.3. Activités économiques et mutations actuelles

Les activités économiques des 4b, peuple de chasseurs-cueilleurs, se limitent très souvent à la résolution des problèmes liés à leur alimentation. Sur le plan matériel, il est très difficile d'estimer avec précision le niveau de revenus des 4b. Toutefois, l'essentiel de leurs revenus provient de la commercialisation des produits de chasse, de pêche, de cueillette et collectes des PFNL.

Ces activités constituent l'essentiel de leurs revenus. Les 4b sont de moins en moins marginalisés et intègrent de plus en plus le mode de vie à caractère sédentaire. C'est ainsi que l'on observe de plus en plus la pratique de l'agriculture au sein des campements. Cette activité est pratiquée par l'ensemble des couches sociales de la communauté (femmes, hommes et jeunes). La pratique de l'agriculture souffre encore de nombreuses contraintes liées notamment à l'insuffisance et à la qualité du matériel agricole, aux problèmes fonciers permanents qui y persistent avec leurs voisins Bantous.

D'autres sources de revenus naissent également du fait des mutations sociales et de la sédentarisation progressive des 4b (Daou, 1986) :

- employés dans les sociétés d'exploitation forestière, où ils servent de guide et facilitent le repérage des essences forestières prisées. Cependant, nombreux sont ceux qui se plaignent du faible niveau de salaires qu'ils perçoivent ;
- Les redevances forestières issues des forêts communautaires peuvent constituer, si elles sont bien redistribuées, des sources complémentaires de revenus pour les 4b. Cependant, l'absence de village reconnu sur le plan juridique constitue un obstacle majeur dans l'acquisition d'une forêt communautaire essentiellement autochtone ;
- Les prestations sanitaires : Les 4b sont généralement consultés par les Bantous en quête non seulement de guérison, mais également d'autres services. Leur connaissance de la forêt, des propriétés des écorces

leur permettent de soigner de nombreuses maladies. On leur attribue également la capacité de produire des filtres pour la séduction et pour la protection ;

- Certains autochtones disposent de nos jours de mototaxis, d'échoppes et autres sources de revenus. Ce sont principalement les ceux ayant migré dans les zones urbaines.

3.3. Situation des Mbororo

3.3.1. Origine des Mbororos

Selon les Peuls, leur origine remonte à "l'homme de Thor", une ville du Sinaï d'où ils sont ensuite partis vers l'Égypte. À partir du XIII^{ème} siècle, les Peuls commencent avec le nomadisme leur migration ouest-est, en atteignant les régions du Macina au Mali, du Foutah Djallon en Guinée, jusqu'à atteindre les régions du Lac Tchad et le Nord du Cameroun. C'est ainsi qu'ils se sont étendus sur une bonne partie de la bande sahélienne, du Sénégal au Soudan. Les Peuls représentent l'un des plus grands peuples d'Afrique, avec plus de 20 millions d'habitants. Toutefois, ils constituent une minorité dans tous les pays qu'ils habitent, excepté la Guinée Conakry où ils sont le principal groupe ethnique représentant près de 40% de la population.

Les Peuls seraient « foncièrement individualistes ». « Être Peul », ce serait être libre. Se réaliser en effet, ne peut se faire ni sous le joug de, ni sous la séduction de, ni même sous les conseils de quelqu'un. La « Pulanité » est autonome. Il n'y a pas de communautarisme chez les Peuls, mais il y a des revendications culturelles et identitaires, des clans, des individualités, des groupes épars. Le chef ou une autorité quelconque, est élu à la participation active.

Il semblerait que les pasteurs de l'époque préhistorique bovidienne représentés sur les parois rocheuses soient les ancêtres des Peuls. L'ethnie peule s'est scindée en nomades et en sédentaires. Ceux qui pratiquent le nomadisme intégral sont appelés par les autres du nom des "Mbororo" qui désignerait leur bétail. Eux-mêmes se nomment plutôt les "Wodabee" ("les isolés") tandis qu'ils traitent de "mangeurs de grains" les sédentaires en général. Les Peuls sédentaires sont désignés les "Peuls de la Maison".

3.3.2. Territoire des Mbororos

Les Mbororos sont traditionnellement des éleveurs nomades / transhumants et des marchands, dont les migrations les mènent du sud du Niger, au nord du Nigeria, dans le nord-est du Cameroun, au sud-ouest du Tchad et les régions occidentales de la République centrafricaine et même au Kenya. Depuis quelques années ils pénètrent également au Congo-Kinshasa dans les régions du Bas-Uele et du Haut-Uele, frontalières de la Centrafrique et du Soudan.

Avant l'existence des frontières, ils déplaçaient leurs troupeaux vers le sud pendant les années de sécheresse. Depuis que les frontières sont devenues des obstacles aux migrations des troupeaux, les Mbororos sont parfois limités dans leurs déplacements dans les régions où ils ont des puits ou des terres qui leur appartiennent.

Au Cameroun, les Mbororo estimés à près de 1,5 million d'habitants, sont disséminés dans les régions du Nord-ouest, de l'Ouest et de l'Est depuis des décennies en provenance des régions septentrionales (Extrême-nord, Nord et Adamaoua). Les Mbororo se sont établis où ils ont trouvé des pâturages disponibles pour leurs cheptels.

3.3.3. Mode de vie et organisation sociale

Les Mbororos de toutes les régions du Cameroun parlent la même langue (*pular* ou *fulfulde*) et font partie des groupes dits des minorités. Ils sont principalement musulmans. Bien que leurs pratiques revêtent divers degrés d'orthodoxie, la majorité adhère aux principes de base de l'Islam. Certains les ont appelés musulmans « de nom » en raison d'éléments culturels non-musulmans contraires à certains préceptes de l'Islam, qui se retrouvent dans leurs pratiques.

Les Mbororos n'ont pas de hiérarchie dans leur société. L'autorité ne se base pas sur la force ni sur les victoires guerrières ; l'Ardo (chef de tribu) ne donne que des avis qui sont écoutés et non des commandements. Ils n'ont

pas non plus de points d'attache ; toutefois, ceux des régions de l'Ouest et du Nord-ouest sont presque sédentaires. Ils transhument continuellement dans la steppe du Sahel faite de graminées et d'épineux en petits groupes ou en familles. Réfractaires à la sédentarisation et, par conséquent, au métissage avec d'autres ethnies, les Mbororos ont conservé un type physique très pur qui détermine les critères de beauté de ce peuple.

3.3.4. Habitat et habitudes alimentaires

Les Mbororos n'ont pas de campement ou de tentes. Ils vivent sous des huttes rondes de branchages recouverts de couvertures en laine, jamais sous une tente. Parfois il n'y a même pas de constructions, seulement une rangée de branchage rapidement liés, et plantés dans le sable du désert pour constituer une haie de fortune. Leur "maison" est faite de branches d'épineux posées à même les herbes sèches. Mais ceux établis dans les régions du Nord-ouest et de l'Ouest disposent des cases traditionnelles copiées sur le modèle de la terre d'accueil.

Les Mbororos pratiquent presque un lacto-végétarisme naturel sans prétentions idéologiques ou religieuses. Leur alimentation est principalement constituée de produits naturels tels que lait de vache, de miel, fruits secs, dattes, miel, riz, mil, couscous agrémenté de plats de sauce.

3.3.5. Elevage

Le mode de vie des Mbororos est rythmé par les besoins saisonniers de l'élevage. La vache tient une grande place, non seulement dans l'alimentation et l'économie des ménages, mais aussi dans les relations sociales et dans la mythologie.

L'élevage de bovin zébu (*bos indicus*) est principalement pratiqué pour le lait. Il est extensif c'est-à-dire pratiqué avec un minimum d'investissement monétaire (avec dépenses limitées aux vaccins et aux médicaments) et par l'utilisation de pâturages librement accessibles. Dans un troupeau moyen, l'effectif est de cinquante têtes environ, dont les trois quarts sont des femelles. Ces femelles permettent de reconstituer le troupeau rapidement en cas d'épidémie. C'est un type d'élevage « rationnel », mais multimillénaire de survie. Les taureaux mâles sont consommés lors de rites précis et constituent la dot traditionnelle.

3.3.6. Mbororo : entre sédentarisation et recherche du bien-être

Les Mbororos sont connus comme un groupe social largement étendu, très mobile et victime de violation de leurs droits essentiels dans les localités où ils sont installés. Traditionnellement, la cohabitation entre Mbororos et voisins bantous a toujours été pacifique. Pourtant, la croissance démographique et l'augmentation de la production marchande de produits agricoles ont causé l'expansion d'agriculture sur les terrains de pâturage, les descentes massives des éleveurs transhumants des zones sèches vers celles plus humides ainsi que de nouvelles formes de mobilité des troupeaux pour s'adapter à la forte inégalité spatio-temporelle des ressources pastorales et hydriques (Sougnabe 2003), ont grandement contribué à une cohabitation de plus en plus difficile. Sur un plan plus socioéconomique, on assiste à une diversification des sources de revenus des Mbororos depuis plusieurs années, les Mbororos s'adonnent à d'autres activités économiques du genre apiculture, transport (transport en commun, camion, mototaxis...), commerce de détail.

4. INITIATIVES ANTERIEURES EN FAVEUR DES PA VULNERABLES AU CAMEROUN

4.1. Initiatives gouvernementales

Plusieurs initiatives d'élaboration et de mise en œuvre de Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) ont été conduites au Cameroun, dans le cadre de l'atténuation des impacts des grands projets d'infrastructures, de gestion de l'environnement et de lutte contre la pauvreté, réalisés avec l'appui financier de la Banque Mondiale. On peut notamment citer le PPAV du projet pipeline Tchad-Cameroun, du Plan de Développement des PA du Cameroun (PDPP) du Programme Sectoriel Forêts-Environnement (PSFE), du Plan de Développement des PA du Programme National de Développement Participatif (PNDP), etc.

4.1.1 PPAV du Projet Pipeline Tchad-Cameroun

Le Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) a été élaboré par la COTCO et le Gouvernement du Cameroun, dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun, dont le tracé traverse, sur plus de 120 kilomètres, les terres habitées par les 4b. D'une durée de vingt-huit (28) ans et estimé à 360 millions de FCFA (600 000 dollars US), ce projet est l'une des compensations environnementales et sociales de l'exploitation du projet pipeline Tchad-Cameroun. Il a été élaboré conformément aux prescriptions de la Directive Opérationnelle 4.20 de la BM, qui a été remplacée par l'actuelle PO 4.10. Il vise à atténuer les impacts du projet pipeline Tchad-Cameroun sur les populations Bakola et Bagyéli de la zone Lolodorf-Bipindi-Kribi en mettant en œuvre des programmes qui répondent à leurs aspirations. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie des PA Bakola-Bagyéli établies à deux kilomètres de chaque côté du couloir du pipeline et impactées par les activités de ce projet. Le PPAV est le premier document public dans lequel les peuples Bakola sont « considérés comme peuples autochtones vulnérables ». Il a été élaboré en application de l'ancienne Directive Opérationnelle 4.20, devenue aujourd'hui la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale. Il y est écrit que « l'OD 4.20 indique que les peuples autochtones peuvent être identifiés par la présence, à des degrés divers, des caractéristiques suivantes : attachement profond aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles de ces zones, auto-identification et identification par les autres comme appartenant à un groupe culturellement distinct, présence d'une langue autochtone distincte, souvent différente des autres langues nationales, présence d'institutions coutumières sociales et politiques, production principalement orientée vers la subsistance (...). Les 4B, dans la zone d'influence du projet dans la forêt littorale atlantique, possèdent plusieurs de ces caractéristiques »³⁴. Le plan a été rendu public en 1999 et mis en œuvre à partir de 2002, sous la direction de la Fondation pour l'Environnement et le Développement (FEDEC). Les activités de la première phase réalisées de mai 2002 à juillet 2006, par un Facilitateur du Développement Communautaire (FDC), ont porté, de manière essentielle, sur la santé, l'éducation, l'agriculture, l'habitat et la citoyenneté. Les activités de la seconde phase couvrant la période d'août 2006 à ce jour sont réalisées sur le terrain par le Réseau d'Actions Participatives aux Initiatives de Développement (RAPID), une organisation non gouvernementale active dans la zone du PPAV avec laquelle la FEDEC avait établi un contrat de collaboration qui s'est achevé en 2011. Elles ont été menées dans vingt-et-cinq (25) villages/hameaux Bakola-Bagyéli du couloir du pipeline. Elles portaient sur l'agriculture et l'environnement. De manière générale, les évaluations successives ont montré que les approches développées sur le terrain ne rendaient pas les actions menées durables, parce qu'elles s'inscrivaient dans une logique d'assistanat à l'endroit des populations bénéficiaires, les activités génératrices de revenus n'étant pas une priorité (Tchoumba et Nelson, 2006 et Nelson, 2007). Il a été proposé de revoir l'approche d'intervention du PPAV, par l'amélioration des approches d'intervention de la FEDEC, avec une présence permanente sur le terrain, l'association des administrations intervenant dans la citoyenneté au processus de sensibilisation des bénéficiaires directs ou indirects et l'élaboration d'un cadre logique d'intervention du PPAV, basé sur la révision du schéma institutionnel actuel du PPAV (ERE DEVELOPPEMENT, 2004).

4.1.2 Plan de Développement des Peuples Pygmées (PDPP) du PSFE

La BM a financé la formulation et la mise en œuvre du PSFE. Conformément aux exigences de la PO 4.10 sur les PA, elle a sollicité l'établissement, d'un Plan de Développement des Peuples Autochtones (PDPP). Il vise à minimiser les risques auxquels seraient exposés les PA par la mise en œuvre, de ce programme, notamment les risques d'aggravation de la marginalisation, de la limitation de l'accès aux ressources de leur milieu, aux services sociaux de base (école, soins de santé, eau potable, etc.), la perte de l'identité sociale et culturelle, l'aggravation de la dépendance à l'égard des populations voisines dominantes Bantu. Le PDPP du PSFE a ainsi pour objectif de : « assurer le respect des droits, de la dignité et la culture des peuples autochtones et de leur offrir des opportunités égales ou meilleures de participer à la gestion des forêts et de l'environnement et d'accéder aux bénéfices y relatifs ».

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) chargé de sa mise en œuvre a établi un mémorandum d'entente, le 13 mai 2009, avec le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) qui assume la responsabilité gouvernementale

sur les PA Vulnérables (PAV), rétrocedant le leadership de la mise en œuvre du PDPP du PSFE au Ministère des Affaires Sociales. Les objectifs spécifiques du PDPP ont été actualisés. Ainsi, le PDPP poursuit quatre (04) objectifs spécifiques : (1) contribuer à la consolidation du cadre juridique et institutionnel de reconnaissance, de protection et de promotion des droits des PA (2) assurer la facilitation de l'accès des PA aux ressources forestières et fauniques, (3) assurer la participation des PA à la gestion durable des ressources forestières et fauniques et assurer la préservation de l'identité des Peuples Autochtones et la promotion de leurs valeurs culturelles.

Le MINFOF souhaite que la mise en œuvre du PDPP contribue à l'élaboration d'une Politique Nationale sur les PA au Cameroun, facilite la représentation des Peuples Autochtones dans les instances de gouvernance du PSFE, assure l'établissement des forêts communautaires et des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) pour les Peuples Autochtones, veille à une application stricte de l'arrêté 520 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines, accorde des bourses pour l'accès des représentants des Peuples Autochtones à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) de Mbalmayo et sensibilise le personnel du MINFOF pour une meilleure collaboration avec les Peuples Autochtones. Les activités du PDPP du PSFE ont commencé en 2010, par le renforcement des capacités du personnel du MINAS et des partenaires de mise en œuvre du PDPP sur le terrain. Un autre plan de Développement des Peuples autochtones est opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement Participatif (PNDP).

4.1.3 Plan de Développement des Peuples autochtones du PNDP

Dans la même logique que le PDPP du PSFE, un PDPP avait été formulé dans le cadre du Programme National de Développement Participatif (PNDP). Il avait pour objectif global d'assurer que le processus de développement engagé favorisera le respect de la dignité, des droits de la personne et la culture des PA. Par ailleurs, le PNDP met actuellement en œuvre un PDPP dans le cadre de sa troisième phase.

Pour la précédente phase du PNDP, le PDPP a été mis en œuvre dans dix (10) communes de la zone d'intervention préliminaire du Programme, la région du Sud : Djoum, Oveng, Mintom, Niété, Akom II, Lokoundjé, Campo, Bengbis, Bipindi, Lolodorf, dans la région du Sud. Il est appelé à s'étendre, dans la seconde phase du PNDP, dans les régions de l'Est et du Centre, où vit une importante communauté de Peuples Autochtones « Pygmées » : (1) Région de l'Est : 10 communes (Mbang, Lomié, Moloundou, Salapoumbé, Yokadouma, Abong-Mbang, Ndélélé, Ngoila, Messok, Mindourou) et (2) Région du Centre : 02 communes (Yoko et Ngambé Tikar).

En plus des activités de sensibilisation, le PDPP est décliné, depuis 2007, en un plan opérationnel structuré autour de cinq (05) composantes, à savoir, (1) la Citoyenneté, avec comme objectif de permettre aux bénéficiaires de jouir pleinement de leurs droits et devoirs en tant que citoyen à part entière de la commune, à travers (i) le renforcement de leurs capacités de participation et de représentativité au sein des instances de décision au niveau local, et (ii) la facilitation de l'obtention des pièces officielles ; (2) la Santé, pour améliorer l'état sanitaire des PP, par l'appui à la stratégie avancée actuellement mise en œuvre par les services étatiques de la santé. Il est question aussi d'améliorer la qualité de l'accueil et de l'accès des PP aux soins de santé et aux médicaments, ainsi que l'efficacité de la médecine traditionnelle pygmée ; (3) l'Education, pour améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation à travers le renforcement des structures éducatives et foyers d'accueil en termes de personnel, d'équipement et autres fournitures pour le fonctionnement. Cette composante devra également permettre d'améliorer la perception que les parents et enfants ont de l'éducation ; (4) l'Agriculture et la valorisation des Produits forestiers non ligneux (PFNL), dans le but d'améliorer la sécurité alimentaire, la valeur des PFNL, ainsi que le niveau de leurs revenus des PP. et (5) le Dialogue intercommunautaire et la sécurisation foncière, pour contribuer à l'amélioration des droits d'usufruit des ressources naturelles notamment des terres par les 4b aux fins de l'habitat et du développement agricole.

Un accent particulier est mis sur les mécanismes de redistribution équitable des revenus forestiers dans les communes concernées, pour permettre aux Peuples Autochtones d'avoir des fonds nécessaires pour la réalisation

des activités économiques et sociales en milieu autochtone et faciliter leur participation à la prise des décisions. En somme, le PDPP du PNDP a pour objectif de : « respecter la dignité, les droits et la culture des Peuples Autochtones au Cameroun, mettre en place des mécanismes de participation de ces peuples aux processus de prise de décisions dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des projets et de renforcer les institutions autochtones à travers lesquelles ceux-ci peuvent participer au développement de leur pays ». Un comité technique de mise en œuvre et de suivi du PDPP a été mis en place par l'arrêté n° 0001/A/MINEPAT/SG/PNDP/CNC du 05 avril 2008 du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire. Regroupant les représentants des ministères impliqués, des organisations internationales et de la société civile, il est un cadre de concertation qui a pour rôle de fournir des appuis et des orientations à la mise en œuvre du PDPP sur le terrain.

L'évaluation réalisée en octobre 2009 a établi que les organisations d'appui au développement en charge de la mise en œuvre du PDPP sur le terrain, au sein des Communes, accomplissent, avec des effets divers, leurs missions de prestataires de services. Mais, des insuffisances ont été relevées, notamment, (1) le non-respect de leurs engagements contractuels : tout le personnel proposé dans leurs offres techniques qui ont conduit à leur sélection n'est pas mobilisé pour la conduite de la prestation, une légèreté dans la présentation des rapports d'activités, ainsi que dans le suivi des recommandations des missions de supervision, la faible capacité financière et des difficultés de préfinancement de certaines activités et une faible collaboration avec les ministères sectoriels impliqués dans les plates-formes de mise en œuvre du PNDP. Deux facteurs majeurs externes ont contribué à fragiliser les capacités d'intervention de ces organisations d'appui : le virement tardif des fonds par le PNDP (à partir d'octobre 2008, soit 06 mois après signature de leurs contrats) et des lenteurs dans leurs paiements des prestations.

Les Plans de Développement des Peuples Autochtones élaborés et mis en œuvre dans le cadre des Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale sont aujourd'hui complétés sur le terrain par les initiatives des opérateurs privés forestiers et miniers.

4.2. Initiatives des opérateurs privés du secteur forestier

Deux (02) entreprises forestières certifiées FSC disposent aujourd'hui de politiques et de programmes en faveur des PA Baka riveraines de leurs unités forestières d'aménagement : la Société PALLISCO, dans le département du Haut-Nyong et le Groupe DECOLVENAERE Cameroun, dans les départements de la Boumba-et-Ngoko et de la Kadey, dans la région de l'Est (GDC, 2008). Le Principe 3 du FSC consacré aux « droits des peuples autochtones », qui s'applique aux Baka, prescrit que « les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés ».

La reconnaissance et le respect de ces droits doivent se matérialiser par le contrôle de la gestion forestière sur leurs terres et territoires (identification des peuples autochtones, information et sensibilisation aux activités d'aménagement qui affectent leurs droits, consentement libre et éclairé à l'aménagement forestier sur leurs terres, indemnisation des dommages causés par les opérations d'aménagement; le gestionnaire contribue à la mise en place des instances permanentes de concertation et de négociation, etc.).

De même, la gestion forestière ne doit pas menacer ou diminuer, directement ou indirectement, les droits à la terre ou aux ressources des peuples autochtones: identification des impacts de la gestion forestière sur les droits fonciers ou d'usufruit des communautés autochtones et prise des mesures pour contrer/gérer les impacts négatifs; documenter ces mesures, que les lieux qui ont pour les peuples autochtones une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière, doivent être clairement identifiés en collaboration avec ces populations et reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers (identification dans des plans opérationnels et démarcation sur le terrain; des droits d'accès appropriés à ces lieux sont autorisés, existence des processus de reconnaissance formelle de ces lieux, de leur protection et des mécanismes de gestion des plaintes et des conflits).

Enfin, les Peuples Autochtones doivent obtenir une compensation pour l'application de leur savoir traditionnel en ce qui concerne l'usage des espèces forestières ou les systèmes d'aménagement dans le cadre des opérations

forestières. Cette compensation doit être agréée de façon formelle avec leur consentement libre et bien informé avant que les opérations forestières ne débutent : si un tel savoir traditionnel est utilisé à des fins commerciales par l'entité audité (ou toute autre entité liée), des compensations sont accordées et existence des preuves que ces compensations sont payées.

Les entreprises forestières ont apporté des réponses plus ou moins appropriées à ces exigences. Mais, elles relèvent encore toutes du champ de l'expérimentation et de l'apprentissage. Les activités menées sur le terrain portent sur le recensement et le suivi de la mobilité des Baka, la cartographie de leurs zones d'usage, l'identification, la délimitation et la protection des terroirs sacrés, l'information et la sensibilisation préalable aux activités d'exploitation forestière, la communication sur la part de redevance forestière destinée aux communautés villageoises riveraines, des mesures favorables en matière de recrutement aux emplois salariés et de formation, l'appui à des initiatives de développement Baka, l'appui à l'éducation des enfants Baka, le recrutement de quelques représentants Baka dans les équipes d'aménagement pour les activités de prospection et les inventaires forestiers et fauniques.

Les évaluations faites par les missions d'audit ont relevé des insuffisances ayant trait à la faible institutionnalisation d'une politique spécifique, des directives ou des procédures claires et précises des entreprises sur les Peuples Autochtones, la faible systématisation de l'information et de la sensibilisation permanente des Peuples Autochtones sur l'aménagement forestier (l'accent est mis dans les activités conjoncturelles, au coup par coup), les difficultés de concrétisation et de matérialisation du consentement préalable, libre et informé des Peuples Autochtones, les hésitations sur le choix du cadre institutionnel ou associatif de dialogue et de concertation entre les entreprises et les peuples autochtones (Comité Paysan Forêt mixte - Comité Paysan Forêt spécifique ou association, loi 1990), la définition des modalités de compensation des dommages encourus par les activités d'exploitation forestière, la formalisation et la mise en œuvre des plans et programmes de gestion sociale et de développement spécifique pour les Peuples Autochtones, la garantie et la sécurisation des droits d'usage coutumiers d'accès à la faune sauvage pour les Peuples Autochtones (chasse traditionnelle, chasse rituelle, zonage de la chasse dans les UFA), la compensation de l'utilisation des savoirs traditionnels dans les opérations forestières, l'embauche et la formation prioritaire locale pour les Peuples Autochtones, l'accès aux déchets de bois, la reconnaissance des droits de propriété coutumière des Peuples Autochtones sur les terres et les forêts qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement et la faible intégration des résultats des études sociologiques et anthropologiques et des études d'impact dans les plans de gestion des concessions forestières.

Les entreprises minières mettent également en œuvre des plans de développement en faveur des Peuples Autochtones

4.3. Initiatives des opérateurs privés du secteur minier

Les opérateurs privés miniers, GEOVIC et CAMIRON, devant se conformer aux politiques des bailleurs de fonds et des institutions internationales, comme la Banque Mondiale, ont, dans le but déclaré d'atténuer les impacts de leurs projets sur les PA, élaboré des plans de développement visant la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des Peuples Autochtones (Bigombé et Tonfack, 2010).

GEOVIC a établi que le projet d'exploitation du cobalt et du nickel de Nkamouna, à Lomié, dans la région de l'Est, aura des impacts sur la démographie, sur l'économie locale, sur la forêt et le foncier local, sur la culture des PA, sur la politique et les relations intercommunautaires locales. Il s'est engagé à appuyer la production agricole en milieu Bantu et « Pygmée » Baka, à compenser les pertes que pourront subir les populations du fait de la perte, de la restriction ou de la limitation de l'exercice de leurs droits d'usage coutumiers sur les espaces forestiers, à garantir le respect des droits traditionnels de chasse des PA, dans le respect de la législation nationale, à former ses employés sur les cultures des PA, à développer une dynamique de communication franche et transparente avec toutes les populations de la région, les élites et leurs associations respectives, les notabilités traditionnelles, les autorités administratives, les municipalités et les PA, à soutenir les activités d'éducation intercommunautaire à la

citoyenneté et faciliter la formation préprofessionnelle et le recrutement de la main-d'œuvre locale, y compris la main-d'œuvre « Pygmée » Baka. Les activités du projet n'ayant pas encore fondamentalement démarré sur le terrain, la mise en œuvre de ce programme n'est pas encore effective sur le terrain.

Dans le cadre de l'exploitation du fer de Mbalam, CAMIRON a établi que le projet aura des impacts majeurs sur les PA Vulnérables, à savoir, l'aggravation de la marginalisation des PA. Cette marginalisation se matérialisera en matière de sécurisation foncière et d'accès aux bénéfices sociaux inhérents aux activités du projet (emploi, infrastructures, etc.), l'exacerbation des conflits avec les populations Bantu autour de la gestion des retombées du projet, l'exploitation excessive de la main-d'œuvre autochtone dans la réalisation des activités agricoles pour satisfaire la demande croissante en produits alimentaires, le risque d'accentuation des tendances actuelles d'acculturation et d'écotourisation des PA, la perturbation des systèmes d'accès et d'utilisation de la forêt, en particulier, de l'organisation et de la gestion de la chasse traditionnelle et l'approvisionnement domestique en viande de brousse, l'utilisation accrue des PA dans les activités de braconnage, les conflits d'intérêts et de sens avec les écogardes, l'insécurité liée à l'urbanisation anarchique de la zone minière et à l'augmentation des migrants de travail, l'abattage des arbres utiles à l'alimentation et à la pharmacopée traditionnelle, les accidents de la circulation et l'irruption des nuisances sonores.

Pour atténuer ces impacts, le projet a retenu la réalisation des actions suivantes, à court et à moyen terme :

1. L'élaboration et la mise en œuvre, de manière participative, avec les représentants des PA, les OSC d'appui aux PA, les représentants de l'Administration, CamIron, Rainbow, SOCAPALM, HEVECAM et les sous-traitants chargés de l'embauche, d'une procédure simplifiée d'embauche des PA dans les activités du projet (avec des clauses de discrimination positive dans le cas des emplois plus accessibles aux populations Baka et Bagyeli) ;
2. La mise en place, en collaboration avec l'Administration locale et les OSC d'appui aux PA, un processus permanent d'appui de ces populations à l'établissement des pièces officielles, notamment des cartes nationales d'identité, pour permettre aux autochtones d'avoir les documents de base requis pour solliciter les emplois dans les activités du projet ;
3. La conception des outils culturellement adaptés d'information, de sensibilisation et de communication (boîte à images, documentaires, vidéo, etc.) avec les PA sur le projet et organiser des campagnes mobiles appropriées d'information et de sensibilisation des PA sur le projet et ses potentiels impacts ;
4. La réalisation, en collaboration avec les ONG locales, les autorités administratives locales et traditionnelles Bantu, de la cartographie participative, la délimitation et la validation locale des hameaux, des terroirs, des espaces et des ressources des PA pour les sécuriser et prévenir les conflits qui pouvant éclater de la compétition autour de l'appropriation de ces espaces et ressources dans la perspective des compensations de l'affectation de ces ressources ;
5. L'appui aux associations autochtones: extension de leurs activités, renforcement des capacités, activités culturelles, etc. ;
6. l'analyse complémentaire, actualisée et approfondie des impacts du projet sur les PA, la validation participative du PPA et sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Quelques leçons peuvent être dégagées de ces expériences antérieures d'élaboration et de mise en œuvre des PPAV au Cameroun.

4.4. Leçons tirées des initiatives antérieures des PPAV

Qu'il s'agisse des initiatives des plans de développement réalisés dans le cadre des programmes et des projets financés par la Banque Mondiale, des expériences des opérateurs privés forestiers et miniers ou des initiatives des projets de développement, la question des PA a été analysée, traitée et abordée comme un handicap social, une marginalisation sociale, économique et culturelle. En conséquence, toutes ces initiatives ont mis l'accent sur l'amélioration des conditions de vie des PA à travers la mise en place des programmes sociaux, notamment

l'acquisition des pièces d'identité, l'éducation, la santé, l'accès à l'eau potable, l'habitat, etc. Cette approche n'est pas inutile. Elle permet en effet de répondre au problème de la pauvreté et de la marginalisation. C'est la porte d'entrée par le social. Toutefois, elle ne permet pas de répondre aux problèmes de fond que sont la reconnaissance et la survie des PA, en l'occurrence, faire de cette question, non plus un simple handicap social ; mais un problème de droits humains et politiques. Il n'est pas possible d'améliorer la condition sociale des PA si la question de leur reconnaissance citoyenne n'est pas résolue, c'est-à-dire, leur reconnaissance comme citoyens à part entière, avec des lieux, des terroirs et des villages reconnus et définis dans des instruments juridiques.

Il ne sera pas possible de répondre de manière satisfaisante aux questions sectorielles de développement des PA, par exemple dans le domaine de la gestion des forêts et des ressources naturelles, sans une Politique Nationale des PA, un cadre politique, juridique et institutionnel clair d'orientation de l'action gouvernementale en matière de PA. Le déni de reconnaissance, qui se matérialise par le déni de droits, a jusqu'ici produit le mépris social, la marginalisation, le rejet et, finalement, une certaine invisibilité et une inaccessibilité aux politiques publiques. L'originalité et la spécificité de leurs modes de vie contribuent à leur exclusion du champ des politiques publiques, y compris les plus récentes, à savoir, la vision du développement du Cameroun à l'horizon 2035 et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

Les interventions passées en milieu « autochtone » ont aussi connu d'importants problèmes d'approche. Les opérateurs ont privilégié l'assistanat en lieu et place de l'autopromotion et de la responsabilisation. En lieu et place d'une approche sectorielle, trois principes de base doivent orienter les actions futures d'appui au développement des PA : une dynamique d'action systémique, la prise en compte de la culture « autochtone » et la responsabilisation, le dialogue/partenariat intercommunautaire et le suivi de proximité de l'intervention.

5. IMPACTS POTENTIELS DE LA REDD+ SUR LES PA

Les projets REDD+ sont généralement mis en œuvre dans les zones rurales. Les impacts directs sont immédiatement subis par les PA et plus particulièrement les personnes vulnérables (les peuples autochtones, les femmes, etc.). Ces impacts peuvent être positifs ou négatifs. En effet les groupes vulnérables dépendent généralement des forêts pour leur survie et leur subsistance, mais aussi pour le maintien de leur culture. Qu'il s'agisse de populations originaires des zones en question ou qui y vivent depuis plusieurs générations, ou celles qui entretiennent un lien traditionnel avec les forêts, ces groupes sont réputés pour être parmi les plus vulnérables de la planète, tant en termes politiques qu'économiques (IUCN, 2010).

Les différents usages de ces groupes peuvent être destructeurs et se révéler concurrents avec le processus de réduction de la déforestation/dégradation. Dans ce cas, les PA ou les communautés locales seront considérées comme des agents de la déforestation. Cependant certaines pratiques culturelles ou sociales des PA peuvent être capitalisées pour la réussite du processus REDD+.

Les impacts des projets REDD+ sur les PA sont de deux ordres à savoir:

- les impacts directs du projet REDD+ sur les PA et;
- les impacts des options stratégiques sur les PA

5.1. Impacts directs du projet REDD+ sur les populations autochtones

5.1.1. Impacts négatifs potentiels

Le tableau ci-après présente les options stratégiques sectorielles et les sous options qui pourraient avoir un impact négatif sur les peuples autochtones.

Tableau 1 : Impacts négatifs potentiels inhérents aux options stratégiques REDD+

OPTIONS STRATEGIQUES REDD+	EFFETS NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PA
OS 6 : Renforcement des critères environnementaux dans la mise en œuvre des projets miniers et d'infrastructures d'envergure	
S/OS 6.3. Promotion des bonnes pratiques et des mécanismes de compensation des atteintes à la biodiversité liées aux projets miniers et d'infrastructures d'envergure	<ul style="list-style-type: none"> - La délimitation de superficies supplémentaires destinées à la conservation comme mesure de compensation des atteintes à la biodiversité, peut contribuer à réduire l'espace vital des PA de la forêt, et restreindre leur accès aux ressources qui s'y trouvent (PFNL, produits de chasse, - Le risque d'exportation de la DDF vers d'autres zones par les acteurs contraints de limiter leurs activités, notamment les zones d'habitation, de chasse ou de collecte des PFNL des PA
OS 8 : Amélioration de la gouvernance pour la gestion durable des forêts	
S/OS 8.1. Amélioration de la réglementation et des normes de gestion durable dans les DFP et DFNP	<ul style="list-style-type: none"> - Le risque d'exportation de la déforestation vers d'autres zones par les acteurs contraints de limiter leurs activités, notamment les zones d'habitation, de chasse ou de collecte des PFNL des PA
S/OS 8.2. Promotion des investissements dans la production et l'exploitation durable des produits forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de concurrence d'utilisation des produits forestiers entre population autochtone et locale, ce qui peut générer des conflits et la migration des PA
OS 9 : Amélioration de la valeur économique et environnementale des paysages forestiers et agroforestiers	
S/OS 9.1. Elaboration et mise en œuvre des plans d'utilisation des terres pour les différents types d'usages	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de déguerpissement des PA - Restriction d'accès aux forêts destinées à d'autres usages
S/OS 9.2. Promotion des entreprises d'exploitation et développement des petites et moyennes entreprises forestières (PMEF)	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation du milieu de vie et d'épanouissement des PA - Partage inéquitable des revenus
S/OS 9.3. Appui au développement des plantations forestières et restauration des paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de déguerpissement des PA pour la mise en place des plantations
OS 10 : Amélioration de la productivité et l'intensification des systèmes agricoles	
S/OS 10.1. Adoption des normes de production pour réduire la DDF	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des habitudes alimentaires
S/OS 10.2. Développement et promotion de normes qui encadrent la conversion des forêts à grande échelle pour l'agriculture (industrielle)	<ul style="list-style-type: none"> - La conversion des forêts, même à petite échelle entraîne le fractionnement et la perturbation de l'habitat des PA de la forêt
S/OS 10.3. Promotion de la certification agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Faible adhésion des PA
S/OS 10.4. Développement et promotion des bonnes pratiques et des intrants de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Perte des pratiques et savoirs traditionnels/culturels
S/OS 10.5. Promotion et amélioration de la transformation, la conservation et la commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'exclusion des PA
OS 11. Intensification de l'élevage	
S/OS 11.1. Amélioration de la gestion des pâturages, de la production et de la conservation des fourrages	<ul style="list-style-type: none"> - Changement des pratiques traditionnelles (perte des cultures et traditions) chez les éleveurs Mbororo (limitation de la transhumance) - Accaparement des terres par les grands éleveurs au détriment des PA
S/OS 11.2. Intégration agriculture-élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de conflits entre PA ou avec les autres PA

Parmi les principaux éléments susceptibles d'impacter négativement les PA dans la mise en œuvre de la REDD+ on a :

- la restriction des droits d'usage des ressources naturelles ;
- la restriction d'utilisation du sol;
- le déplacement involontaire où la délocalisation des PA ;
- les conflits d'usage des ressources naturelles ;
- le partage inéquitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles ;
- la modification du mode de vie culturelle, culturelle, et sociale des PA.

a) *Restriction des droits d'usage des ressources naturelles*

L'exploitation des ressources naturelles constitue l'une des principales activités génératrices de revenus en milieu rural. Ces ressources naturelles diffèrent selon les zones agro-écologiques. Le tableau ci-dessous dresse la liste des ressources naturelles génératrices de revenus pour les PA par ZAE, mais susceptibles d'être restreinte dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+.

Tableau 2 : Principales activités/Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux PA par ZAE

Zones agroécologiques	Principales activités/Ressources naturelles susceptibles d'être restreintes aux PA
ZAE1 (zone soudano-sahélienne)	Bois de chauffe, PFNL, pâturage, produits de chasses
ZAE2 (zone de hautes savanes guinéennes)	Exploitation artisanale minière, PFNL, pâturage, bois de chauffe, bois d'œuvre
ZAE3 (zone des hauts plateaux)	Bois de chauffe, pâturage, bois d'œuvre, produits de chasse
ZAE4 (zone forestière à pluviométrie monomodale)	Bois de chauffe, bois d'œuvre, PFNL, pâturage, produits de chasses
ZAE5 (zone forestière à pluviométrie bimodale)	Bois de chauffe, exploitation minière artisanale, bois d'œuvre, PFNL, pâturage, produits de chasses

Les options stratégiques ayant très à la restriction des droits d'usages des ressources naturelles appartiennent principalement aux secteurs forestiers et miniers. On peut noter par exemple l'option stratégique *Réduction de l'empreinte des activités minières et conception des systèmes de compensation* pour le secteur minier et *Amélioration de la gouvernance pour la gestion durable des forêts* pour le secteur forestier.

b) *Restriction d'utilisation du sol*

D'après l'étude approfondie des moteurs de déforestation et de dégradation des forêts, l'agriculture à petite échelle constitue la principale source de déforestation. Cependant, l'activité agricole est la principale source de revenus et d'emploi en milieu rural. La mise en œuvre de la REDD+ pourra entraîner une restriction d'usages des terres et par conséquent une hausse de l'insécurité alimentaire et du chômage. L'un des principaux objectifs de la REDD+ est de réduire l'empreinte de l'agriculture sur le couvert forestier tout en maintenant le revenu et la production agricole élevés. L'option stratégique retenue pour l'atteinte de cet objectif dans le secteur agricole est l'amélioration de la productivité et intensification des systèmes agricole, l'agriculture étant la principale source de revenu.

L'élevage est également retenu comme moteur de déforestation et dégradation de la forêt. La mise en œuvre l'OS relative à Intensification de l'élevage (surtout en zone de savane) pourra entraîner une restriction d'accès aux pâturages principalement pour les bergers nomades (Mbororo).

c) *Déplacement involontaire où la délocalisation des PA*

La mise en œuvre des projets REDD+ peut nécessiter le déplacement involontaire où la délocalisation des PA. Cette délocalisation peut avoir plusieurs conséquences à savoir:

- Si les populations sont déplacées sans compensation satisfaisante, elles continueront certainement à déboiser, de manière illégale dans ou en dehors de la zone réservées aux projets REDD+;
- Les peuples autochtones dont les moyens d'existences sont tributaires de la forêt pourraient subir une délocalisation involontaire;

- Ces populations pourraient se voir attribuer des titres fonciers en compensation, mais sur des terrains dont la valeur environnementale et culturelle est moindre (zone déjà dégradée, déboisée, etc.).

d) Conflit d'usage des ressources naturelles

La mise en œuvre des projets REDD+ pourra restreindre l'accès des PA aux ressources naturelles. Il en résulte ainsi une diminution de la ressource disponible. Des conflits d'usage et de propriété peuvent donc s'imposer et bloquer le processus de développement du projet.

e) Partage inéquitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles

Si les revenus carbonés forestiers ne sont pas partagés avec les populations forestières (que ce soit sous forme de paiements, de services, de renforcements de l'accès à l'emploi, etc.), i) les facteurs de déforestation continueront d'être les activités les plus satisfaisantes pour les populations qui n'auront aucune raison de les arrêter. ii) les activités illégales augmenteront et deviendront difficiles à gérer; iii) le ressentiment et l'opposition des populations et communautés forestières seront négativement renforcés; iv) les conflits entre groupes et vis-à-vis des gouvernements et des porteurs de projet seront également exacerbés.

f) Modification du mode de vie culturelle, et sociale des PA

Les PA entretiennent des rapports étroits avec la forêt. Les activités culturelles, culturelles et sociales de ces dernières se déroulent entièrement dans la forêt. Le déplacement de ces populations dans le cadre de la mise en œuvre des projets REDD+ pourra avoir un impact négatif significatif sur le mode de vie de ces personnes.

5.1.2. Impact positifs potentiels

La mise en œuvre de la REDD+ pourra engendrer plusieurs avantages pour les PA. Parmi ces bénéfices, on peut noter:

- la création d'emploi/insertion socioprofessionnelle au niveau local;
- le transfert de technologie dans les pratiques plus durables;
- le renforcement des capacités;
- l'autonomisation de la femme;
- la réduction de la pauvreté;
- les retombées financières des fonds REDD+.

6. PLAN D'EXECUTION DE L'EVALUATION SOCIALE EN FAVEUR DES PA

Pour répondre aux préoccupations et inquiétudes des peuples autochtones dans le cadre de la REDD+, les interventions préconisées vont dans le sens de la reconnaissance et la responsabilisation des PA, à travers l'incitation à leur participation pleine et entière dans les différentes phases de conception et de réalisation des projets, avec à chaque étape la prise en compte de leurs savoirs notamment dans les domaines de l'utilisation durable des ressources de leurs milieux, la connaissance de l'emprise de leurs activités et de leur mode de vie, et la prise en compte de celles-ci lors de la définition des périmètres de projet, en évitant dans la mesure du possible des déplacements involontaires. Dans cette optique le promoteur du projet REDD+ devra choisir parmi les alternatives possibles au projet, celle qui porte le moins préjudice possible aux droits des peuples autochtones, et l'alternative qui permet le plus de les impliquer.

Tout projet soumis à la validation du comité régional ou de pilotage devra comporter des indicateurs clairs d'implication et de responsabilisation des peuples autochtones, lorsqu'ils sont représentés dans leur périmètre de projet. Ces indicateurs comprennent :

- le CLIP obtenu selon les directives nationales établies ;
- des connaissances démographiques, géographiques et socioéconomiques sur les PA de la zone du projet ;
- le nombre de membres de la communauté des PA consultés pendant la conception du projet ;
- les contributions des PA pour la prise en compte de leurs droits, et pour le succès du projet ;

- le nombre des membres de la communauté des PA inclus dans la conception et la mise en œuvre du projet ;
- les modalités de prise en compte du mode de vie des PA pendant la mise en œuvre du projet, issues des négociations avec ces derniers ;
- les modalités de partage des bénéfices en faveur des PA, issues des négociations avec ces derniers.

7. CADRE PERMETTANT UNE CONSULTATION LIBRE, PREALABLE ET ECLAIREE DES PA

Tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur les peuples autochtones devront au préalable obtenir le consentement libre, informé et préalable de ces derniers, suivant les principes, critères et indicateurs des directives nationales pour l'obtention du CLIP des PA. Ce consentement sera sollicité suffisamment longtemps avant le début des activités dans le respect des délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de prise de décision.

Les débats seront tenus dans une atmosphère de cordialité, sans coercition ni manipulation, encore moins d'intimidation. Ces échanges supposent que tous les participants disposent de l'information claire sur le projet. Ces informations comprennent la nature, l'ampleur, la réversibilité et la portée du projet ou l'activité proposée.

Le consentement et la participation sont des éléments essentiels de concertation qui seront recherchés auprès des PA. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. Cette consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les PA et d'autres parties prenantes. Les PA devraient pouvoir participer à la concertation par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes sont essentielles et au besoin la participation des enfants, jeunes et vieillards. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé.

Les Autorités politico-administratives de l'aire du projet veilleront à une représentation équilibrée entre les deux sexes et tenir compte des points de vue des enfants, des jeunes et vieillards. Les informations seront précises et présentées de manière accessible et compréhensible à tous. La diffusion de ces informations se fera par elle et les langues traditionnelles locales de la zone d'intervention.

Des mécanismes et procédures seront mis en place pour vérifier la bonne application du principe de consentement préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises. Ces mécanismes sont notamment des mécanismes de contrôle et de recours. En tant que principe de base du consentement, toutes les parties doivent bénéficier des mêmes possibilités de débattre de tout accord, aménagement ou projet proposé. Cette égalité de chance doit être entendue comme un même accès aux ressources financières, humaines et matérielles pour permettre aux communautés d'examiner en détails et efficacement, ou par tout autre moyen concerté ou tout accord en projet qui aura ou peut avoir une incidence, positive ou négative, sur leurs droits à leurs territoire et ressources naturelles.

Le consentement préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, sera renforcé par la mise en place des procédures de test et de contrôles indépendants de ces processus. La réussite de la mise en œuvre des options stratégiques en faveur des peuples autochtones dépend du dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPPA, qui englobe les institutions ayant des relations plus ou moins directes avec les PA comprenant les structures gouvernementales, les communes, et les représentations nationales, régionales et locales de la REDD+.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La limitation d'accès aux ressources constitue le principal motif des plaintes qui peuvent émaner des peuples autochtones. Le règlement de ces conflits devra s'appuyer sur les systèmes de gestion existants, notamment au niveau de l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés et conformément au principe de subsidiarité. Ces systèmes devront toutefois s'adapter aux réalités des PA, étant entendu que ces derniers n'ont pas toujours les facilités nécessaires pour saisir les instances chargées de la gestion des recours.

8.1. Types de conflits et plaintes susceptibles de surgir lors de la mise en œuvre de la REDD+

Conflits fonciers

Ceux-ci seraient liés aux enjeux de développement des zones de projet, à la diminution des espaces agro-forestiers ou agropastoraux, et des espaces de prélèvement des ressources pour la survie, destinés aux activités des PA.

Conflits populations-Projet

Ils pourraient surgir suite :

- à la faible implication ou à l'exclusion des PA aux différentes phases des projets ;
- au non-respect des promesses tenues par les promoteurs des projets ;
- à la perte de la propriété coutumière par le classement des terres des espaces agroforestiers dans le domaine privé de l'Etat, la diminution des espaces destinés aux activités des populations (chasse, pêche, etc.) et la perte de leurs biens (cultures, maisons, infrastructures communautaires, etc.) ;
- au non-respect des clauses d'indemnisations éventuelles ;
- au changement des habitudes alimentaires et culturelles des PA : La stabilité et le repère de ces peuples pourraient survenir suite à leur délocalisation des aires de conservation à mettre en place et à la diminution de leur accès dans leur milieu de vie. Il faudra à cet effet prendre en compte l'existence de ces peuples lors de la définition des périmètres de projet, et prévoir leur indemnisation et recasement en cas de délocalisation.

Pour réduire ces risques, il faudra dans le cadre du Projet : (i) mettre en place une plateforme de concertation multi-acteurs dès la phase de conception du Projet (Projet, autorités administratives, chefs des cantons, chefs des villages, élus locaux, représentants des populations, administrations concernées) ; (ii) respecter les promesses et les clauses du projet ; (iii) impliquer les PA à toutes les phases du projet (préparation, mise en œuvre et suivi) ; (iv) sensibiliser les populations sur les ressources interdites et réglementées dans le périmètre de projet à mettre en place ; (v) réserver un espace agro-forestier considérable pour les activités des PA en tenant compte des activités agricoles déjà existantes lors du classement : dans ce cas il serait judicieux de détourner si possible le site du projet des espaces agricoles existants.

Conflits de leadership au sein de la communauté entre élites, populations résidentes et peuples autochtones

Ces conflits pourraient naître de la mauvaise gestion des avantages et revenus issus des activités des projets REDD+.

Les élites pourraient, comme dans la plupart des cas, tendance à imposer leurs points de vue ou leur idéologie au reste de la communauté. Les peuples autochtones 4B risqueraient de voir étouffer leurs besoins par les Bantou, de qui ils subissent des moqueries, des menaces et une dévalorisation continue.

A cet effet, les actions de sensibilisation des autorités traditionnelles et de tous les groupes sociaux existants s'avèrent une nécessité ; de même que la représentation de tous les groupes sociaux au sein de la plateforme multi acteurs à mettre en place. Par ailleurs, Il faudra initier et réaliser des projets spécifiques destinés aux peuples autochtones, et les impliquer de façon particulière aux différentes phases du projet (préparation, exécution, suivi),

puis définir un système de gestion approprié des revenus et bénéfices issus de l'aire de conservation qui prenne en compte les besoins et aspirations des populations.

Une concertation entre les administrations en charge des questions sociales et les projets REDD+ s'avère indispensable pour ne pas perdre de vue la question des peuples autochtones dans les différentes phases de développement des projets.

8.2. Mécanisme de prévention des conflits éventuels dans le cadre des projets

Afin de limiter l'émergence des conflits lors de la mise en œuvre des projets, il est nécessaire de prendre des mesures préventives :

- Information / Sensibilisation / Education des PA à travers les médias locaux, les réunions, les églises sur l'intérêt, les enjeux et les activités des projets, sur le listing des ressources interdites et autorisées d'accès, sur l'importance et la nécessité de la mise en œuvre des projets REDD+ ;
- Implication des communautés locales à toutes les phases du projet depuis l'étape de la conception, dans le mécanisme de partage des bénéfices générés par les projets ;
- Implication des organisations locales des peuples autochtones dans les activités des projets.
- Utilisation d'intermédiaires spécialistes en médiation avec les peuples autochtones, et expression dans leurs langues respectives

8.3. Procédures à appliquer en cas de conflit

Elles regroupent un certain nombre d'éléments dont l'enregistrement des plaintes, la mise en place d'un comité de médiation, la définition d'un mécanisme de gestion des conflits.

Dans le cas des peuples autochtones, les plaintes/litiges devront être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreuses plaintes et litiges pourront être résolus par :

- l'information du plaignant sur ses droits et les obligations du projet ;
- la sensibilisation du plaignant qui doit savoir que les mêmes règles s'appliquent à tous dans le cadre du projet ;
- l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure ;
- l'intervention d'une coalition d'institutions habilitées à agir.

La procédure consistera à enregistrer les plaintes/litiges, puis à les traiter à l'amiable avec l'intervention d'un tiers. A ce titre, une personne devra être chargée spécifiquement de la relation du projet avec les peuples autochtones pour les localités qui possèdent ces communautés, cette personne sera placée sous la responsabilité du responsable du suivi environnemental et social du projet.

Le projet mettra en place un registre de plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront largement diffusées aux PA affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information du public.

Ces mesures sont conformes aux propositions d'un mécanisme de gestion des plaintes et recours édités par le MINEPDED², qui propose en outre un cadre de gestion adaptative des conflits, que l'on peut observer dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits

Zone agro-écologique	
Action/Intervention REDD+	

² MINEPDED (2017), Rapport individuel final sur le développement d'un mécanisme de gestion des recours des conflits

Type/Nature des conflits générateurs de plaintes	Exemples : 1. Tenure des terres 2. Partage des bénéfices 3. Projet non accepté localement 4. Non-respect des engagements verbaux ou écrits	Exemples 1. Tenure des terres 2. Contestation interne des droits fonciers et forestiers 3. Marginalisation d'une catégorie d'utilisateurs 4. Non-respect transferts sociaux	Exemples 1. Tenure des terres 2. Tenure des forêts 3. Partage et gouvernance des bénéfices 4. Contestation des limites administratives	Exemples 1. Tenure des terres 2. Partage et gouvernance des bénéfices 3. Non-respect des clauses de contrats 4. Non-respect règlement. en vigueur	Exemples 1. Non-respect des clauses de contrats 2. Contestation des accords 3. Contestation des limites territoriales
Niveaux	Local	Communal	Régional	National	International
Parties prenantes					
Orientation (verticale, horizontale ou verticalo-horizontale)					
Approches possibles de gestion des conflits	1. Approches néo-traditionnelles 2. Systèmes coutumiers 3. Juridictions basées sur la religion 4. Gestion alternative des conflits 5. Juridictions modernes nationales 6. Audiences foraines	1. Approches néo-traditionnelles 2. Juridictions modernes nationales 3. Gestion alternative des conflits 4. Juridictions basées sur la religion 5. Audiences foraines 6. Systèmes coutumiers	1. Juridictions modernes 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions modernes nationales 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions et instances à compétence internationale 2. Gestion alternative des conflits
Outils	1. Négociation 2. Médiation 3. Arbre à palabres 4. Arbitrage 5. Tribunal coutumier 6. Cour basée sur la religion 7. Sentence coutumière 8. Recours aux alliances coutumières 9. Pratiques sacrificielles 10. Cours et tribunaux modernes 11. Théâtre communautaire et jeux de rôles	1. Négociation 2. Médiation 3. Arbitrage 4. Cours et tribunaux modernes 5. Tribunal coutumier 6. Cour basée sur la religion	1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage	1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage	1. Cours et tribunaux modernes 2. Négociation 3. Médiation 4. Arbitrage

L'on peut remarquer que la première et la deuxième colonne du tableau résumant la majorité des types de conflits susceptibles d'être encourus par les peuples autochtones, les approches et les outils qui peuvent être utilisés pour

leur résolution. La figure ci-après présente la matrice indicative du cadre adaptatif de gestion des conflits. Elle retrace la chronoséquence de résolution des conflits entre acteurs.

Les OSC locales pourront accompagner les communautés autochtones locales dans la prévention et la gestion de leurs réclamations

Dans les mesures d'information et de renforcement des capacités, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les OSC locales devra se faire intensément lors des consultations et pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

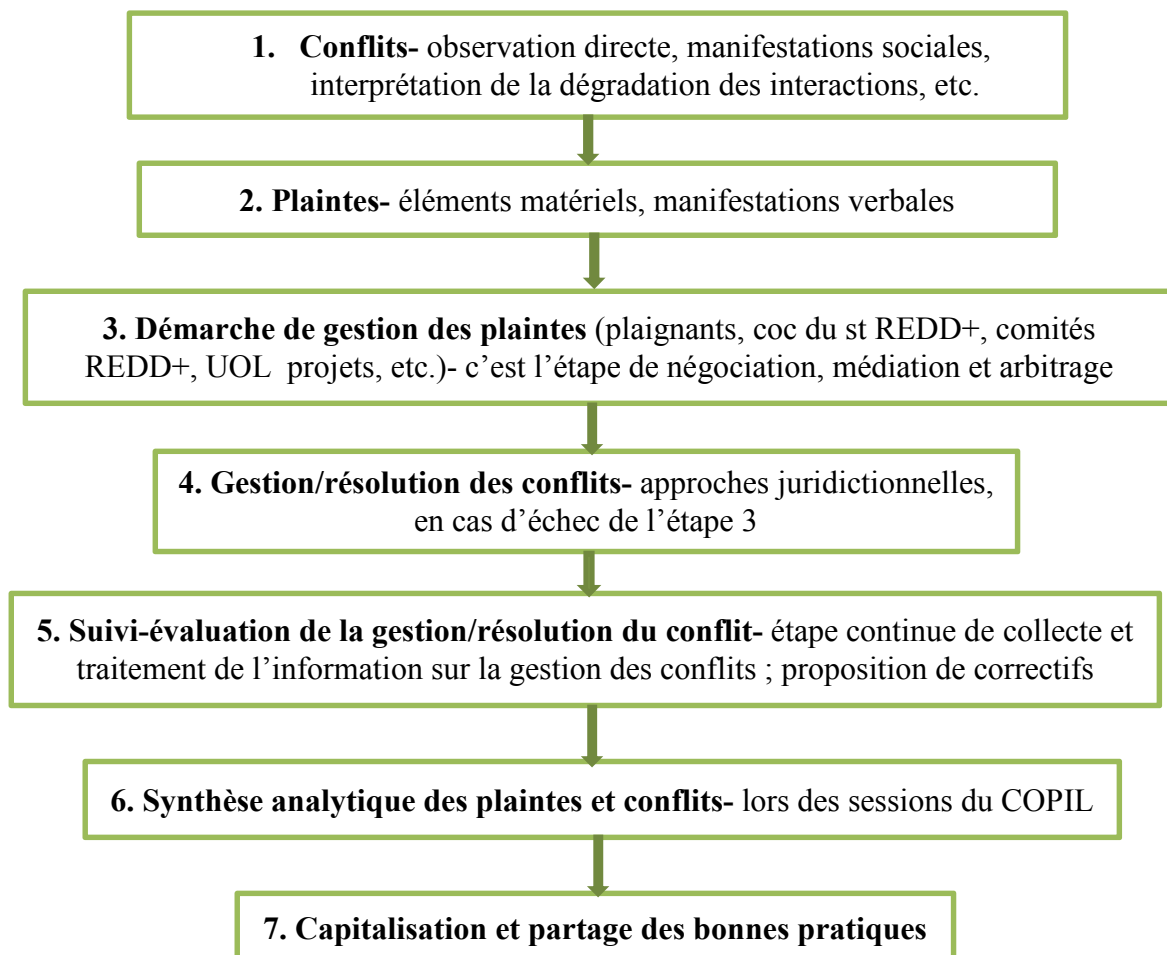


Figure 1 : Cheminement indicatif du processus de gestion des plaintes et conflits

9. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'évaluation sociale effectuée en concertation avec les PA sera la base de la préparation d'un Plan d'action en faveur des peuples autochtones (PAPA).

Les équipes d'exécution des projets, à travers le responsable du suivi social et environnemental, seront responsables de la mise en œuvre du PAPA dans leurs projets respectifs. Le Point Focal Social du MINAS chargé d'appuyer les efforts d'intégration des PA assurera, en collaboration avec le MINEPDED et les autres ministères concernés, les autorités administratives, municipales et traditionnelles locales, les ONGs internationales partenaires des projets et les OSC nationales et locales partenaires des projets, les animateurs et les relais au sein des communautés locales et autochtones et les PA elles-mêmes, la réalisation des activités du PAPA.

Le MINAS par l'entremise de ses Points Focaux Sociaux veilleront tant au niveau national que local au bon suivi de la mise en œuvre du PAPA. Ils s'appuieront pour ce faire sur les principales administrations publiques concernées par la mise en œuvre du PAPA, des Organisations de la société civile et des partenaires au développement non impliqués dans la mise en œuvre des activités du PAPA sur le terrain.

Les projets accorderont, dans la réalisation des activités du PAPA, une attention toute particulière à la culture des PA, dans toute sa complexité, en particulier, la dépendance existentielle de la forêt et de ses ressources. Les animateurs et les relais périphériques et centraux en milieu autochtone joueront le rôle d'interface entre le projet et les PA.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI-EVALUATION DU CPPA

L'objectif du suivi est de s'assurer que le CPPA est effectivement et efficacement mis en œuvre, tant en ce qui concerne les opérations prévues que l'approche et les responsabilités établies, l'enjeu étant d'apporter les correctifs éventuels pour optimiser l'efficacité des sous-projets du CPPA.

10.1. Responsables de suivi et évaluation

a) Au plan interne :

En ce qui concerne le suivi interne, le spécialiste environnemental et social en collaboration avec les Unités opérationnelles locales REDD+ et les responsables locaux du MINAS, assureront le suivi de la mise en œuvre du CPPA. Ils effectueront périodiquement des descentes sur les sites des projets pour s'assurer de l'effectivité des activités des sous-projets.

b) Au plan externe :

L'évaluation externe quant à elle sera effectuée par un consultant indépendant pour donner l'état d'avancement de la prise en considération des recommandations du CPPA. Elle s'effectuera tous les deux ans. Ce processus permettra également de corriger les erreurs constatées et d'ajuster les actions en vue d'atteindre les objectifs du cadre. Au terme de chaque évaluation, un rapport sera établi et soumis au comité de pilotage REDD+ pour validation, et ensuite à la banque mondiale pour approbation.

10.2. Indicateurs de résultats du CPPA et PPA

Les indicateurs sont nécessaires pour apprécier le sens d'évolution du CPPA, la préparation des PPA et finalement, la mise en œuvre des projets prévu dans les PPA. Ils devront être relevés pour chaque type d'action et servir de base à la consolidation ou la réorientation des actions, selon la tendance révélée. Chaque acteur impliqué dans le suivi devra disposer de ces informations.

Les indicateurs de mise en œuvre sont ci-dessous présentés :

- Nombre de réunions d'information/sensibilisation organisées ;
- Nombre d'autochtones ayant participé aux réunions d'information/sensibilisation sur le mécanisme REDD+ et le CPPA ;
- Nombre de sessions de formations organisées à l'intention des communautés autochtones ;
- Nombre de personnes ayant bénéficié des formations ;
- Nombre de PPA préparé et approuvé par la Banque et nombre des actions en faveur des PA soumis au financement ;
- Montant total des financements accordés en faveur des PA.

11. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVULGATION DES PPA

Le mécanisme de diffusion de la version finale du PPA suivra celui mis en place pour la diffusion des autres documents du Projet (EIES, etc.). Au niveau national, la diffusion de ce document procédera par voie des sites web du secrétariat technique REDD+, du Projet s'il existe déjà, et de la Banque mondiale.

Au niveau local, le PAPA sera rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures des Départements hôtes des projets, les sous-préfectures et les communes hôtes des projets. Le MINEPDED doit s'assurer que cette diffusion est effective.

Des réunions d'information devront être organisées au niveau des villages et dans les zones de regroupement des PA pour expliquer le contenu et l'importance du document auprès des populations locales et peuples autochtones.

12. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPA

La figure ci-dessous présente sommairement les étapes du processus d'élaboration du PPA.

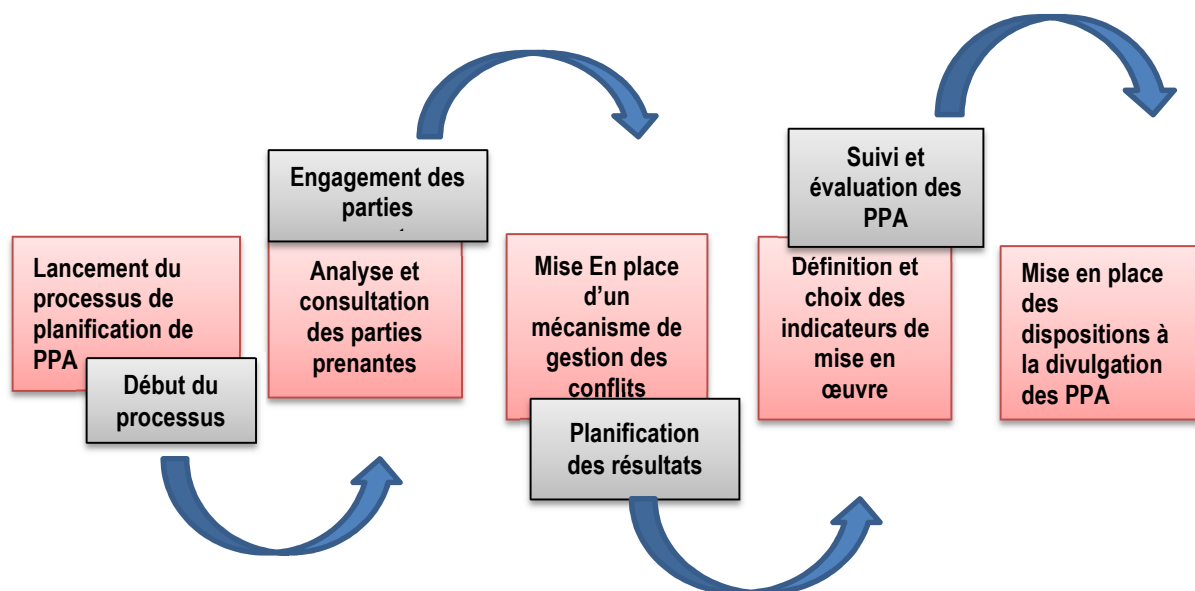


Figure 2 : Processus d'élaboration du PPA

BIBLIOGRAPHIE**Documents de base :**

MINEPDED (2017a) Rapport d'étude approfondie sur les moteurs de déforestation et de dégradation des forêts en tenant compte des cinq zones agroécologiques

MINEPDED (2017b) Rapport des options stratégiques

MINEPDED (2017c) Rapport individuel final sur le développement d'un mécanisme de gestion des recours des conflits

Documents additionnels :

Banque Mondiale. (2005). Politique Opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones

BIGOMBE, P. L. 2008. Etude sur le Cadre Juridique de Protection des Droits des Peuples Autochtones au Cameroun. Yaoundé, le 23 Septembre

BIT (2013) Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Genève ;

BIT, (2015). LES PEUPLES AUTOCHTONES AU CAMEROUN : Guide à l'intention des professionnels des médias

CADHP (2007), Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Accra.

COTCO, (1999) Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) du Projet Pipeline Tchad-Cameroun

DONFACK Léopold (2001); Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun, Thèse de Doctorat en Droit, Nantes, Université de Nantes.

Groupe International Consultatif (GIC) 2008. Rapport de mission au Cameroun, du 20 au 26 juin 2008, Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc Tchad-Cameroun.

IUCN, 2010 Peuples autochtones et REDD-plus. Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus: enjeux et possibilités

MINEF, (2003) Plan de Développement des Peuples Pygmées (PDPP) du PSFE

MINEPAT, (2003) Plan de Développement des Peuples Pygmées (PDPP) du PNDP

République du Cameroun (2010) Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

Sougnabe, S. P. (2003). Conflits agriculteurs-éleveurs en zone soudanienne au Tchad: Une étude comparée de deux régions: Moyen-Chari et Mayo-Kebbi. In Savanes africaines: des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis. Actes du colloque, Garoua, Cameroun (pp. 8-p). Cirad-Prasac.

ANNEXES

Tdr du cadre de planification en faveur des peuples autochtones